



CC2V
COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Mardi 24 septembre 2019

DATE D'ENVOI DES CONVOCATIONS : 17 septembre 2019

DATE D'AFFICHAGE DES CONVOCATIONS : 17 septembre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 31

- Présents : 23
- Votants : 28 dont 5 ayant donné pouvoir

L'an deux mille dix-neuf, le mardi vingt-quatre septembre, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des 2 Vallées sis 23 rue de la Chapelle Saint-Blaise à Milly-la-Forêt, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMONNOT, Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées.

Présents :

Mme BERGDOLT, M. DELCAMBRE, M. DENIBAS pour Boutigny sur Essonne ; M. DENIS Christian (suppléant) pour Buno-Bonnevaux ; Mme VIEIRA pour Courances ; M. DUVAL pour Courdimanche-sur-Essonne ; M. KEES pour Dannemois ; Mme VUILLEMEY (suppléante) pour Gironville sur Essonne, M. LECLAIR, M. DUCHESNE pour Maisse ; Mme BOBAULT, M. SAINSARD, Mme ESTRADE, M. ANNA ; Mme RIVIERE ; M. VIGUERARD, Mme DESFORGES M. TROTIN pour Milly La Forêt ; M. SIMONNOT, Mme DEZERT pour Moigny sur Ecole; Mme DELHOTAL pour Mondeville ; M. NORMAND pour Oncy sur Ecole ; M. BERTHON pour Soisy sur Ecole.

Absents ayant donné pouvoir :

M. KERGRAIS pour Boutigny sur Essonne donne pouvoir à M. DELCAMBRE
Mme FROMAGE pour Boutigny sur Essonne donne pouvoir à Mme BERGDOLT
Mme WOZNIAK pour Maisse donne pouvoir à M. LECLAIR
Mme CHAPPOT pour Soisy sur Ecole donne pouvoir à M. BERTHON
M. BERTOL pour Videlles donne pouvoir à M. KEES

Absents excusés:

M. BOUSSAINGAULT pour Boigneville
Mme MOULINOUX pour Maisse
M. PAGES pour Prunay-sur-Essonne

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : Estrela DEZERT

Ordre du jour :

- 1 – Ventes de terrains sur la ZA du Chênet
- 2 - Taxe GEMAPI
- 3 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)
- 4 - Convention d'assainissement avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) pour le transport et le traitement des effluents de Noisy-sur-Ecole et Le Vaudoué à la station d'épuration de Milly-la-Forêt
- 5 - Convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) pour la vente d'eau pour la commune de Saint-Germain-sur-Ecole
- 6 – Contrat Enfance-Jeunesse avec la CAF (Caisse d'Allocations Familiales)
- 7 – Contrat départemental : déblocage du bonus de 10%
- 8 – Classement de la forêt de Fontainebleau au patrimoine de l'UNESCO
- 9 – Demande de subvention au Conseil Départemental pour une étude concernant l'élaboration d'une stratégie de développement touristique
- 10 – Aide à l'ingénierie sur le territoire de la Communauté de Communes des 2 Vallées dans le cadre de la mise en œuvre du volet territorial du contrat de Plan-Etat-Région 2015-2020 – Demandes de financement
- 11 - Mise en œuvre de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) des Educateurs de Jeunes Enfants (EJE)
- 12- DM n°2 du Budget Annexe de l'Eau M49
- 13- DM n° 3 du Budget Annexe de l'Eau de Boigneville M49
- 14 – Nom des terrains de tennis à Milly la Forêt

M. le Président ouvre la séance à 18h30, et constate que le quorum est atteint.

Le Président laisse la parole aux représentants du Conseil Départemental pour la présentation du plan santé départemental.

Après la présentation du plan santé du département, M le Président reprend le déroulé de la séance du conseil. Il demande s'il y a des remarques sur le compte rendu du conseil communautaire du 04/06/2019. En l'absence d'observations le compte rendu du rendu du dernier conseil communautaire est adopté.

M le Président souhaite ajouter 2 points à l'ordre du jour du conseil concernant des DM pour les budgets annexes de l'eau et de l'eau de Boigneville. Le conseil communautaire accepte à l'unanimité.

1 – VENTES DE TERRAINS SUR LA ZA DU CHENET

M le Président expose que par délibération du 04/06/2019, le Conseil Communautaire a décidé de vendre à la société CECOTECH, qui est un bureau d'études sur VRD, assainissement, aménagement urbain..., aujourd'hui installée à Ballancourt sur Essonne, le lot 42, pour 1 012m² au nord de la zone d'activité à 57€ HT du mètre carré.

Pour acheter ce terrain, CECOTECH a créé une SCI (TPSP), il convient donc de modifier la délibération du 04/06/2019.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant les lettres d'intention d'achat pour les terrains de la zone d'activités du Chênet,

Considérant le plan annexé à la présente délibération,

Considérant la délibération 79-2019 concernant la vente à la société CECOTECH,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la cession de terrains définis par le lot 42 cadastré N 346 et N 350 soit 1 012 m² à 57€ HT du mètre carré à la société SCI TPSP, domicilié 30 rue du Camp Romain à Milly la Forêt

AUTORISE le Président, Monsieur Pascal SIMONNOT, ou Monsieur Philippe BERTHON (vice-président en charge du développement économique) à signer et viser tout acte afférent à la vente des terrains sus mentionnés.

2. TAXE GEMAPI

M le Président rappelle que les délibérations des 26/09/2017 et 09/10/2018 ont fixé la Taxe GEMAPI, à hauteur de 13 € par habitant en tenant compte des dépenses liées aux participations demandées par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et du

Cycle de l'Eau (SIARCE) et le Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents (SEMEA) qui s'élevaient à 235 000 €.

Malgré l'augmentation liée au SEMEA, il est proposé de conserver cette taxe à 13 € par habitant, afin de ne pas alourdir la fiscalité locale.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'environnement,

Considérant la compétence de la CC2V en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'ensemble des communes de la CC2V depuis le 1^{er} janvier 2016,

Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts,

Considérant les dépenses liées à la GEMAPI notamment les participations financières au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et du Cycle de l'Eau (SIARCE) et au Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents (SEMEA),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de laisser la Taxe GEMAPI à hauteur de 13 € par habitant et par an au regard des dépenses liées aux participations au SIARCE et au SEMEA pour 235 000 €.

3. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

M le Président souligne que par délibération du 05/06/2018, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) avait été modifiée avec une harmonisation à 2 000 €.

Or il convient de prendre en compte l'aspect collectif de logements. Il est donc proposé que la PFAC soit de 2 000 € pour les maisons individuelles et les entreprises et de 1 200 € par logements (pour les immeubles).

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1331-1 du Code de la santé publique qui pose le principe d'un raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte,

Vu l'article 30 de la LOI n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012,

Vu l'article L 1331-7 du Code de la santé publique qui stipule que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement peuvent être astreints par l'EPCI à verser une PFAC. Cette dernière est exigible à la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires,

Considérant la compétence de la CC2V en matière d'assainissement collectif pour les communes de Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole et Videlles depuis le 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°50/2018 du 05/06/2018 portant sur la PFAC, intitulée « PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ANNULE la délibération n°50 du 05/06/2018 portant sur la PFAC,

DECIDE d'instituer la PFAC, à la charge des propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement, sur les communes susmentionnées.

Le fait générateur est le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Son montant est fixé :

- pour les maisons individuelles, à : 2 000 €,
- pour les immeubles collectifs, à : 1 200 € par logement,
- pour les entreprises, à : 2 000 €.

DIT que sur la commune de Mondeville, cette PFAC s'applique pour toute nouvelle construction.

AUTORISE le président à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

4. CONVENTION D'ASSAINISSEMENT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU (CAPF) POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE NOISY-SUR-ECOLE ET LE VAUDOUE A LA STATION D'EPURATION DE MILLY-LA-FORET

M le Président explique que le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Essonne (SIAVSE) a été liquidé par les Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne. Néanmoins le syndicat n'est toujours pas dissout à ce jour, ce qui laisse en suspens les aspects financiers et patrimoniaux.

La CC2V assume la station d'épuration à Milly-la-Forêt, qui reçoit les effluents de Noisy-sur-Ecole et de Le Vaudoué, communes appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), compétente en matière d'assainissement. Cette situation perdure depuis le 01/01/2018.

Il est proposé une convention entre la CC2V et la CAPF pour la gestion des effluents des communes précitées pour un montant de 0,15 € par mètre cube d'effluents reçus à la station d'épuration. Le nombre de m³ est déterminé par des compteurs installés en limite de territoire. Le montant attendu de recettes serait de 10 000€ à 15 000€.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1331-1 du Code de la santé publique,

Considérant la compétence de la CC2V en matière d'assainissement collectif pour les communes de Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole et Videlles,

Considérant les arrêtés inter préfectoraux sur la liquidation du Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Essonne (SIAVSE),

Considérant que les effluents d'assainissement des communes de Noisy-sur-Ecole et de Le Vaudoué sont traités à la station d'épuration à Milly-la-Forêt,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) est compétente en matière d'assainissement pour les communes précitées depuis le 01/01/2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'assainissement avec la CAPF pour le transport et le traitement des effluents de Noisy-sur-Ecole et Le Vaudoué à la station d'épuration de Milly-la-Forêt.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à viser et signer tout document y afférent.

5. CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU (CAPF) POUR LA VENTE D'EAU POUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE

Monsieur le Président expose que depuis la dissolution du Syndicat d'Assainissement et d'Eau de la Vallée de l'Ecole (SAEVE), la CC2V fournit de l'eau à la commune de Saint-Germain-sur-Ecole.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) a, depuis le 01/01/2018, repris la compétence eau.

Il est proposé de signer une convention avec la CAPF pour la fourniture de l'eau potable pour la commune de Saint-Germain-sur-Ecole.

Le volume d'eau est estimé à 15 000 m³ par an et le prix demandé à la CAPF pourrait être de 0,40 € par m³ soit une recette pour la CC2V de 6 000 €.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1331-1 du Code de la santé publique,

Considérant la CC2V compétente en matière d'eau pour les communes de Boigneville, Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole et Videlles,

Considérant que la CC2V fournit l'eau potable pour la commune de Saint-Germain-sur-Ecole,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) est compétente en matière d'eau potable pour la commune précitée depuis le 01/01/2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention avec la CAPF pour la vente d'eau pour la commune de Saint-Germain-sur-Ecole,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et à viser et signer tout document y afférent.

6. CONTRAT ENFANCE-JEUNESSE AVEC LA CAF (CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES)

M le Président explique que la CC2V a décidé de créer un RAM (Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s) sur le territoire.

Celui-ci est composé de 2 entités, une par vallée.

La CAF aide financièrement les collectivités sur le fonctionnement, entre 50 et 70% des dépenses, et sur l'investissement à hauteur de 80% plafonné à 200 000€ (en une seule fois).

Afin de bénéficier de ces subventions, il est proposé de signer un Contrat Enfance-Jeunesse avec la CAF et d'approuver le projet de fonctionnement du RAM.

Le conseil communautaire,

Vu les statuts de la CC2V,

Considérant la création d'un RAM (Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s)

Considérant la possibilité de signer un Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE la Caisse d'Allocations Familiales pour signer un Contrat Enfance Jeunesse,

AUTORISE le président à signer ledit contrat et tout document y afférent.

APPROUVE le projet de fonctionnement du RAM (Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s)

7. CONTRAT DEPARTEMENTAL : DEBLOCAGE DU BONUS DE 10%

M le Président explique qu'un contrat de territoire départemental a été signé en 2014 pour bénéficier de subventions pour la construction de la piscine. Dans ce cadre un bonus de 10% sur les 653 358€ de subvention soit 65 336€ peut être obtenu si 4 items sont respectés, soit un plan égalité femmes/hommes, de lutte contre les discriminations, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, une tarification sociale pour les services publics.

La CC2V respectant ces items, souhaite bénéficier de ce bonus et rendra en ce sens un rapport au département valorisant les actions mis en œuvre dans ce cadre. Le rapport est en cours de finalisation.

Il est proposé que la CC2 V demande à bénéficier de ce bonus.

Le conseil communautaire,

Vu les statuts de la CC2V,

Considérant le contrat de territoire signé avec le département en 2014,

Considérant les items à respecter soit un plan égalité femmes/hommes, un plan de lutte contre les discriminations, un plan d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, une tarification sociale pour les services publics pour bénéficier du bonus de 10% de l'enveloppe financière allouée par le Conseil Départemental,

Considérant les actions engagées par la CC2V et ses communes membres respectant les items susmentionnés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE le Conseil Départemental pour bénéficier du bonus de 10% du contrat de territoire soit 65 336€,

APPROUVE le bilan des actions engagées dans le cadre d'un plan égalité femmes/hommes, d'un plan de lutte contre les discriminations, d'un plan d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, d'une tarification sociale pour les services publics.

8. CLASSEMENT DE LA FORET DE FONTAINEBLEAU AU PATRIMOINE DE L'UNESCO

M le Président expose que la commune de Fontainebleau est porteuse du projet de classement de la forêt de Fontainebleau au patrimoine de l'UNESCO. Ce projet a été présenté aux élus le 18 juin 2019 à la CC2V.

Il pourrait être intéressant que tout ou partie du territoire de la CC2V s'inscrive dans ce projet de classement qui serait bénéfique en terme de protection du patrimoine naturel et en terme touristique

M le Président incite les communes à délibérer également.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adopté par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, lors de sa dix-septième session à Paris, le 16 novembre 1972,

Vu la ratification par la France de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975,

Vu l'inscription du bien « Palais et parc de Fontainebleau » sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité, au titre des biens culturels, décidé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa cinquième session qui s'est tenue à Sydney du 26 au 30 octobre 1981,

Vu les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial, document cadre périodiquement révisé par le Comité du patrimoine mondial, et disponible dans sa version actualisée en date du 12 juillet 2017,

Vu les Orientations 103 à 107 relatives à la zone tampon des biens du patrimoine mondial, et notamment l’Orientation 103 précisant qu’une zone tampon appropriée doit être prévue si elle est nécessaire pour la bonne Protection du bien,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du chapitre II relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial, et son Article L.621-1 établissant le principe d’une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d’urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l’architecture et du patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et notamment l’article R. 612-1. établissant que pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l’Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l’application des dispositions du livre VI du code du patrimoine, du livre III du code de l’environnement ou du livre 1er du code de l’urbanisme,

Vu l’avis du Comité français des biens du patrimoine mondial en date du 23 octobre 2018 soulignant la nécessité de doter le bien « Palais et parc de Fontainebleau » d’un plan de gestion incluant la création d’une zone tampon nécessaire à sa protection,

Considérant le projet d’extension du bien inscrit au patrimoine mondial à la forêt de Fontainebleau dans la catégorie des paysages culturels sous la dénomination « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » et la nécessité de le doter d’un plan de gestion et d’une zone tampon en cohérence avec le bien inscrit,

Considérant qu’il est nécessaire de garantir la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d’extension dans une démarche unique, cohérente et globale,

Considérant que la zone tampon et le plan de gestion du bien ont vocation à contribuer à la protection, à la conservation, à la gestion, à l’intégrité, à l’authenticité et au caractère durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d’extension.

Considérant que la zone de valorisation patrimoniale et paysagère ambitionnée à travers l’outil de la zone tampon permet d’initier pour l’ensemble des 26 communes du Pays de Fontainebleau une démarche fédératrice et transversale de projet de territoire permettant de se construire autour d’une identité commune forte, dont les retombées touristiques et économiques seront profitables au Pays de Fontainebleau et plus largement à la communauté du sud Seine-et-Marne, voire au-delà, en garantissant son développement harmonieux en lien avec son environnement naturel et culturel.

Considérant que pour atteindre ces objectifs de protection, de conservation et de valorisation tant du bien que de son territoire d’implantation, l’intégralité des communes de la Communauté d’agglomération du pays de Fontainebleau et la Communauté de Communes des 2 Vallées ainsi que ses 15 communes membres doit prendre place dans la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d’extension forestière « Domaine de Fontainebleau »,

Sur présentation du rapporteur, après en avoir délibéré,

DECIDE que l'ensemble du territoire de la CC2V intègre la zone de valorisation patrimoniale et paysagère concertée dans le cadre de la démarche d'inscription de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco,

PRECISE que le plan de gestion sera décliné au droit des enjeux de protection, de conservation et de valorisation paysagère, patrimoniale et environnementale du bien et du territoire selon les objectifs provisoirement rédigés comme suit :

- Accroître et partager la connaissance du grand paysage sud francilien pour en révéler l'identité ;
- Préserver les patrimoines et les espaces remarquables du territoire de projet pour les valoriser ;
- Garantir l'identité du site par l'intégration harmonieuse de l'activité humaine en cohérence avec son histoire, dans un espace vivant d'excellence environnementale et paysagère organisant :
 - a) un aménagement durable et résilient,
 - b) une attractivité économique intégrée,
 - c) un développement touristique pérenne ;
- Favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription Unesco dans l'amélioration du cadre de vie et le renforcement de l'attractivité du territoire par ses acteurs ;
- Doter le territoire d'une gouvernance patrimoniale pour gérer en bien commun les qualités constitutives de la valeur universelle exceptionnelle du site.

9. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR UNE ETUDE CONCERNANT L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

M le Président explique que par délibération du 04/06/2019, il a été décidé de lancer dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région (CPER), 3 études qui pourraient être subventionnées à hauteur de 70% dans la limite de 200 000€ dont celle liée à l'élaboration d'une stratégie de développement touristique.

Cette dernière pourrait bénéficier d'une aide financière supplémentaire de la part du département à hauteur de 10 000€. Le reste à charge pour la CC2V serait de 5 000€ sur un total de 50 000€.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les possibilités de subvention du Conseil Départemental dans le cadre de l'étude concernant l'élaboration d'une stratégie de développement touristique

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE une aide financière du Conseil départemental pour une étude concernant l'élaboration d'une stratégie de développement touristique.

10. AIDE A L'INGENIERIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET TERRITORIAL DU CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2020 – DEMANDES DE FINANCEMENT

M le Président rappelle que par délibération du 4 juin 2019, le conseil communautaire a délibéré à l'unanimité sur l'aide à l'ingénierie dans le cadre des CPER (Contrat de Plan Etat Région) pour des études :

- D'élaboration d'une stratégie de développement touristique
- D'opportunité pour la création d'une école d'herboristerie
- D'aménagement et de développement économique du quartier de la gare de Maisse

Les services régionaux ne valident pas le formalisme de la délibération.

Il est proposé de reprendre cette délibération suivant les préconisations formelles demandées.

M BERTHON précise que cette nouvelle délibération respecte le formalisme voulu par la Région.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le contrat de plan État-Région 2015-2020,

Vu la délibération n° CR 58-15 du 19 juin 2015 relative à la mise en œuvre du volet territorial du contrat de plan Etat-Région,

Vu la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens,

Vu la délibération n° CP 15-605 du 8 octobre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie),

Vu les courriers de candidature de la Communauté de communes des 2 Vallées adressés à la Présidente de la Région Ile de France, au Préfet de Région, au Préfet de l'Essonne en date du 14 juin 2019

Considérant la mise en œuvre du soutien aux dynamiques territoriales périurbaine, rurales et des pôles de centralité, dispositif État-Région dénommé « aide à l'ingénierie » du volet territorial du CPER Ile de France 2015-2020,

Considérant les trois objectifs visés de ce dispositif:

- Accompagner la restructuration intercommunale,
- Soutenir les dynamiques territoriales permettant de lutter contre les disparités infrarégionales et conforter la multipolarité de l'Ile de France, d'encourager les territoires périurbains à bien définir leurs projets de développement et à inscrire leurs stratégies dans les grands enjeux régionaux de planification et d'aménagement,
- Mobiliser et coordonner l'offre d'ingénierie francilienne en proposant aux territoires un dispositif intégré via notamment un accompagnement mutualisé, un cadre d'échange privilégié, et une stratégie d'étude pluriannuelle...

Considérant l'éligibilité de la Communauté de communes des 2 Vallées au dispositif de mise en œuvre du soutien aux dynamiques territoriales périurbaine, rurales et des pôles de centralité, dit « aide à l'ingénierie » du volet territorial du CPER Ile de France 2015-2020,

Considérant que la population de la Communauté de communes des 2 Vallées est établie à 18 652 habitants selon le chiffre de la population municipale INSEE 2016,

Considérant les modalités financières de ce dispositif à savoir ;

- un co-financement à parité égale entre l'État et la Région, sans nécessairement une parité pour chaque convention,
- une enveloppe de subvention potentielle maximum de 75 000€, pour les EPCI situés hors unité urbaine de Paris et de moins de 25 000 habitants
- et un taux de subvention maximum de 70% par étude du coût Hors Taxes,

Considérant que parmi les études et prestations éligibles au dispositif « aide à l'ingénierie » et au programme prévisionnel d'études de la Communauté de communes des 2 Vallées, il a été retenu les trois actions suivantes d'un montant total de 75 000 euros HT :

- Etude d'élaboration d'une stratégie de développement touristique, d'un coût estimé à 50 000 € HT, pour un démarrage prévu au premier trimestre 2019.
- Etude d'opportunité pour la création d'une école d'herboristerie sur le territoire de la CC2V, d'un coût estimé à 50 000 € HT, pour un démarrage prévu au premier trimestre 2019.
- Etude d'aménagement et de développement économique du quartier de gare de Maisse, d'un coût estimé à 40 000 € HT, pour un démarrage prévu au second semestre 2020.

Considérant que l'attribution de subvention régionale est subordonnée au recrutement de quatre stagiaires pour une période minimale de deux mois,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme d'étude annexé, proposé à l'Etat et à la Région pour faire l'objet d'une convention cadre tripartite,

AUTORISE le Président ou un Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention.

SOLLICITE au titre de la convention-cadre tripartite, un montant total de subvention de 75 000 €, pour financer toute ou partie des actions inscrites dans le cadre du programme d'études de la Communauté de communes des 2 Vallées, telles que précisées ci-dessus

PRECISE qu'au regard des modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à l'ingénierie, la dotation potentielle maximum que l'Etat et la Région peuvent donc accorder à la Communauté de communes des 2 Vallées est de 75 000 € HT au total.

Et étant donné les montants prévisionnels de chacune des trois études indiqués ci-dessus et un taux de subvention maximum de 70% par étude du coût Hors Taxes, l'enveloppe de 75 000 € de subvention sera répartie entre l'État et la Région Ile de France.

PRECISE que la Communauté de communes des 2 Vallées recrutera, conformément à ses engagements auprès de la Région, quatre stagiaires pour une période minimum de deux mois,

STIPULE que chaque subvention sera régie par une convention de financement bilatérale soit entre :

- la Région Ile de France et la Communauté de communes des 2 Vallées,
- ou l'État et la Communauté de communes des 2 Vallées.

APPROUVE les modèles de conventions bilatérales qui permettront de concrétiser ces financements.

AUTORISE le Président ou un Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné à signer les conventions bilatérales pour les montants susvisés, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à chaque financement,

AUTORISE le Président, ou un Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné, à signer tout document relatif à ce dossier.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essone,

ANNEXE 1 : Programme d'études et de prestations

Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier de réalisation	Montant prév. €HT annoncé	Montant de la part de la maîtrise d'ouvrage	Financement régional	Financement Etat	Autres co financements attendus
Etude d'élaboration d'une stratégie de développement touristique	CC2V	2019-2020	50 000€	5 000€		35 000€	10 000€
Etude d'opportunité pour la création d'une école d'herboristerie sur le territoire de la CC2V	CC2V	2019-2020	50 000€	15 000€	35 000€		
Etude d'aménagement et de développement économique du quartier de gare de Maisse	CC2V	2020-2021	40 000€	30 000€		5 000€	5 000€

11. MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFRSTS) DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS (EJE)

M le Président explique que suite à la création de 2 postes d'Educateurs de Jeunes Enfants (EJE), il convient de mettre en œuvre l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, (IFRSTS) des Educateurs de Jeunes Enfants, en attendant la mise en application du RIFSEEP pour ce cadre d'emploi.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-1443 du 09 décembre 2002 modifié en dernier lieu par le décret n°2013-662 du 23 juillet 2013,

Vu l'arrêté du 09 décembre 2002 fixant les montants,

Considérant que le RIFSEEP voté en Conseil Communautaire du 28/02/2017 ne s'applique pas au cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants (EJE),

Considérant la délibération n° 55-2019 du 4 juin 2019, modifiant les statuts de la CC2V,

Considérant la délibération n° 64-2019 du 4 juin créant deux emplois d'Educateurs de Jeunes Enfants (EJE) à temps complet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE, à compter de l'entrée en vigueur de la délibération, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) des Educateurs de Jeunes Enfants,

FIXE les modalités d'attribution ci-dessus :

Article 1 : Bénéficiaires :

Bénéficient de l'IFRSTS, les EJE :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents contractuels, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

Article 2 : Montant annuel de référence et plafond

L'IFRSTS est calculée sur la base du taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7. Le montant annuel de référence au 1^{er} janvier 2002 est de 950 € pour un EJE et de 1 050 € pour un EJE principal.

Article 3 : Critères d'attribution

L'IFRSTS tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs,
- L'efficacité dans l'emploi,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'accompagnement.

Article 4 : modalités de versement

L'IFRSTS est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet.

Article 5 : sort de la prime en cas d'absence

L'IFRSTS est maintenu intégralement :

- Pendant les congés annuels,
- Pendant le congé prénatal, le congé maternité, le congé paternité ou adoption,
- En cas d'accident de travail, congé maladie ou maladie professionnelle,
- En cas d'absence exceptionnelle autorisée (absences liées à des événements familiaux et autres autorisations d'absence).

Lorsque l'agent est absent pour grève ou en absence injustifiée, l'IFRSTS est écrêtée à hauteur de 1/30^{ème} par journée d'absence par année civile.

Lorsque l'agent est placé en congé parental, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie, le versement de l'IFRSTS est suspendu. Les indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent néanmoins acquises.

DIT que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

12 - DM N°2 DU BUDGET ANNEXE M49 DE L'EAU

Mme Delhotal explique qu'il convient de réajuster les amortissements dont la provision était insuffisante au budget primitif, et de corriger un amortissement de subvention. Ces écritures d'ordre entraînent des augmentations de crédits en fonctionnement et en investissement :

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Considérant le budget primitif annexe M49 de l'eau,

Considérant la nécessité de réajustements budgétaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE la DM n°2 du budget annexe M49 de l'eau ainsi qu'il suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	(1) Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	(1) Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811-911 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777-911 : Quote-part des subvent° d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	5 500,00 €	0,00 €	13,00 €
R-757 : Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 487,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 487,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	5 500,00 €	0,00 €	5 500,00 €
INVESTISSEMENT				
D-139111-911 : Agence de l'eau	0,00 €	13,00 €	0,00 €	0,00 €
R-28031-911 : Amortissements des frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 586,70 €
R-281311-911 : Bâtiments d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 737,23 €
R-281531-911 : Réseaux d'adduction d'eau	0,00 €	0,00 €	40,00 €	0,00 €
R-281561-911 : Service de distribution d'eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	823,72 €
R-2817351-911 : Bâtiments d'exploitation	0,00 €	0,00 €	17,65 €	0,00 €
R-2817561-911 : Service de distribution d'eau	0,00 €	0,00 €	1 560,00 €	0,00 €
R-28183-911 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	0,00 €	30,00 €	0,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	13,00 €	1 647,65 €	7 147,65 €
D-2762-911 : Créances sur transfert de droits à déduction de T.V.A.	0,00 €	6 610,00 €	0,00 €	0,00 €
R-21531-911 : Réseaux d'adduction d'eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 300,00 €
R-21561-911 : Service de distribution d'eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	310,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	6 610,00 €	0,00 €	6 610,00 €
D-21531 : Réseaux d'adduction d'eau	0,00 €	5 487,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	5 487,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	12 110,00 €	1 647,65 €	13 757,65 €
Total Général		17 610,00 €		17 610,00 €

13 - DM N°3 DU BUDGET ANNEXE M49 DE L'EAU - BOIGNEVILLE

Mme Delhotal expose que de la même façon que pour le pont précédent, il s'agit de réajuster les crédits budgétaires sur le budget annexe de l'eau de Boigneville afin d'intégrer des amortissements de reprise de subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Ces écritures d'ordre amènent à corriger le budget en dépenses et recettes en fonctionnement et en investissement.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Considérant le budget annexe M49 de l'eau de Boigneville,

Considérant la nécessité de réajustements budgétaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**VOTE** la DM n°2 du budget annexe M49 de l'eau de Boigneville ainsi qu'il suit :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-911 : Sous-traitance générale	0,00 €	5 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61523-911 : Entretien et réparations réseaux	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161-911 : Multirisques	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 000,00 €	6 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-911 : Dépenses imprévues (exploitation)	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	11 352,09 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-911 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	14 548,50 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	25 900,59 €	0,00 €	0,00 €
R-70121 : Contre-valeur taxe sur les consommations d'eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 231,57 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 231,57 €
R-757 : Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 769,02 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 769,02 €
Total FONCTIONNEMENT	7 000,00 €	32 000,59 €	0,00 €	25 000,59 €
INVESTISSEMENT				
R-139111 : Agence de l'eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 352,09 €
R-281757-911 : Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 548,50 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 900,59 €
D-21531 : Réseaux d'adduction d'eau	0,00 €	25 900,59 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	25 900,59 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	25 900,59 €	0,00 €	25 900,59 €
Total Général		50 901,18 €		50 901,18 €

14 – DENOMINATION DES TERRAINS DE TENNIS DU COMPLEXE SPORTIF DE MILLY LA FORET

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les statuts de la CC2V notamment son article 7.6

Considérant la délibération n°61/2015 de la commune de Milly la Forêt en date du 3/06/2015,

Considérant la demande de la famille LAGALLARDE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la dénomination des courts de tennis « Thibault LAGALLARDE » du complexe sportif situé à Milly la Forêt, rue de la Chapelle Saint Blaise,

DIT que commune de Milly la Forêt prendra en charge le coût financier de cette dénomination.

M DELCAMBRE demande que les communes fassent part de leur besoin par rapport au plan vélo du département

Il informe les élus de la réunion sur le Transport à la Demande du 22/10/2019 à 15h30 à la CC2V avec Ile de France Mobilité, et invite tous les élus du territoire à venir à cette réunion

M KEES fait part de sa mésaventure pour arrêter une personne effectuant un dépôt sauvage d'ordures.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 20h15.

Le Président,

Pascal SIMONNOT

The image shows a blue circular official seal of the 'Communauté de Communes des Vallées de l'Oise' with a central emblem. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Pascal Simonnot'.